



**Convention relative à la prévention de la délinquance dans les transports publics entre la
Communauté de communes du Béthunois, la société Transdev Artois Gohelle, Artois Mobilités et la
Police Intercommunale du SIVOM de la Communauté du Béthunois**

Entre,

Le SIVOM de la communauté du Béthunois, dont le siège est situé 10 rue de la République - CS 20106 62302 LENS, représentée par Pierre-Emmanuel GIBSON, Le Président du SIVOM ;

D'une part,

La Société Transdev Artois Gohelle, dont le siège social est situé 59 avenue Van Pelt, CS 20106 62302 LENS, représentée par son Directeur Général, Monsieur Jean-Christophe GEHIN ;

D'autre part,

Et en présence d'Artois Mobilités, dont le siège est situé au 39, rue du 14 juillet – CS 70173 – 62303 LENS Cedex représenté par son Président, Monsieur Laurent DUPORGE, dûment habilité par la délibération du Comté Syndical en date du 25 septembre 2018 ;

Il a été exposé ce qui suit :

ARTICLE 1 : Objet

La présente convention a pour but de définir les conditions du partenariat entre le SIVOM de la Communauté du Béthunois, la Société Transdev Artois Gohelle, exploitant du réseau TADAO, au titre de la Convention de délégation de service publique conclue avec Artois Mobilités, Autorité Organisatrice de la Mobilité, en termes de prévention de la délinquance dans les transports publics.

ARTICLE 2 : Obligations de la Société Transdev Artois Gohelle

La société Transdev Artois Gohelle s'engage à permettre, avec l'accord d'Artois Mobilités, l'accès libre aux bus des lignes régulières et circuits scolaires desservis par le réseau TADAO sur l'ensemble des communes du SIVOM, aux policiers municipaux dans l'exercice de leurs fonctions et en tenue.

La société Transdev Artois Gohelle s'engage à permettre aux agents précités d'intervenir en vue de prévenir toute incivilité, ou à la faire cesser.

Elle fournira au SIVOM de la Communauté du Béthunois une proposition de calendrier d'actions et d'opérations communes. Avant toute mise en œuvre, la Police Intercommunale du SIVOM de la Communauté du Béthunois, la Société Transdev Artois Gohelle se mettront d'accord sur ce calendrier d'actions et d'opérations communes.

ARTICLE 3 : Obligations du SIVOM de la Communauté du Béthunois

Aucun agent de la Police Municipale Intercommunale du SIVOM de la Communauté du Béthunois ne sera transporté à titre gratuit en dehors de l'exercice de ses fonctions et s'il n'est pas en tenue de service.

Dans ce cadre, les policiers municipaux adopteront une attitude responsable et vigilante afin de prévenir les possibles incivilités dans l'environnement transport. Ils devront informer sans délai la Société Transdev Artois Gohelle de toute intervention ou opération effectuée au sein des transports.

ARTICLE 4 : Modalités financières

Le partenariat objet de la présente convention est conclu à titre gratuit et n'induit aucune participation financière de l'une ou l'autre des parties.

ARTICLE 5 : Bilan et évaluation

Un bilan et une évaluation de l'activité découlant de la présente convention seront réalisés chaque année avant le 31 décembre de l'année concernée et donneront lieu à un rapport, qui sera porté sans délais à la connaissance d'Artois Mobilités.

ARTICLE 6 : Durée et conditions de résiliation

La présente convention est conclue jusqu'au 31 décembre 2029, soit jusqu'au terme du contrat de délégation de service public. Elle peut être résiliée par lettre recommandée avec accusé de réception trois mois avant la date anniversaire.

La présente convention se trouvera frappée de caducité en cas de résiliation, annulation, résolution du contrat de délégation conclu entre Artois Mobilités et la société Transdev Artois Gohelle.

Chaque partie pourra mettre fin à la convention en cas de manquement grave aux dispositions objet de la présente après mise en demeure restée infructueuse dans un délai d'un mois.

ARTICLE 7 : Responsabilités

La responsabilité du SIVOM de la Communauté du Béthunois ne pourra pas être engagée en raison des troubles ou dommages qui pourraient trouver leur origine dans une intervention nécessaire des agents de la Police Municipale Intercommunale du SIVOM de la Communauté du Béthunois.

ARTICLE 8 : Règlement amiable des litiges

Les parties d'engagent à mettre tout en œuvre pour aboutir à une conciliation et régler tout différend à l'amiable. En cas d'échec de cette conciliation, le Tribunal compétent sera le Tribunal Administratif de Lille.

La tentative de règlement amiable est entreprise par la partie la plus diligente qui avise l'autre partie par lettre recommandée avec avis de réception et propose le nom d'un ou de plusieurs conciliateurs en vue de parvenir dans un délai d'un mois pour proposer ses conclusions aux parties.

En cas d'aboutissement de la conciliation, le conciliateur dresse un procès-verbal de conciliation que les parties s'engagent à respecter. Les parties s'interdisent alors d'utiliser toutes voies de recours pour contester la décision de conciliation.

En cas d'échec dans la désignation du conciliateur ou d'échec de la conciliation, la partie la plus diligente peut engager une action contentieuse.

Fait en quatre exemplaires originaux,

Fait à Béthune, le

Le Président du SIVOM

Laurent DUPORGE

Jean-Christophe GÉHIN

Pierre-Emmanuel GIBSON

Président d'Artois Mobilités

Directeur Général de Transdev
Artois-Gohelle

REÇU EN PREFECTURE

le 13/10/2025

Application agréée E-legalite.com

99_DE-062-256204165-20251009-2025_51_CS-